

CH_VB 2000-0127 207 vom 1. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0127_207

FR: CH_VB 2000-0127 207 du 1 février 2000

IT: CH_VB 2000-0127 207 del 1 febbraio 2000

Erwägungen

E. 1

Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“ a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'art. 139, al. 1, de la constitution ayant été recueillies.

E. 2

Sur 105'612 signatures déposées, 105'001 sont valables.

E. 3

Obwald..... 719

E. 6

Nidwald 1'068 0 Glaris

..... 683 24

Zoug..... 1'965 2 Fribourg

..... 3'323 19

Soleure..... 3'714 55

Bâle-Ville..... 3'004 0

Bâle-Campagne..... 3'477 134

Schaffhouse..... 1'255 17 Appenzell Rh.-Ext.

..... 1'181 23 Appenzell Rh.-Int.

568 2 Saint-Gall..... 12'257

E. 8

Grisons..... 2'882

E. 13

Argovie 5'778 27

Thurgovie..... 5'575 10

Tessin..... 2'329 32 Vaud

..... 3'673 9

Valais..... 7'646 74

Neuchâtel..... 1'332 4

Genève..... 1'721 6 Jura

..... 2'189 24

Suisse..... 105'001 611

Initiative populaire fédérale 209 Initiative populaire fédérale „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse,, L'initiative a

la teneur suivante: I La constitution fédérale est complétée comme suit³: Art. 4bis (nouveau) 1 La Confédération protège la vie de l'enfant à naître et édicte des directives sur l'aide nécessaire à apporter à sa mère dans la détresse. 2 La législation fédérale respecte ce qui suit: a. Quiconque cause la mort d'un enfant à naître ou y contribue de manière décisive est punissable, à moins que la continuation de la grossesse ne mette la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, soit impossible à écarter d'une autre manière. b. Toute forme de pression tendant à faire supprimer la vie d'un enfant à naître est inadmissible. c. Si la grossesse est la conséquence d'un acte de violence, la mère peut, dès que la grossesse a été constatée, donner son accord, le seul nécessaire, à l'adoption de l'enfant. d. Les cantons accordent l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans un état de détresse. Ils peuvent confier cette tâche à des institutions privées. II Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit⁴: Art. 24 (nouveau) Jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation légale entre en vigueur, toutes les dispositions du Code pénal suisse (CP) qui prévoient l'interruption non punissable de la grossesse sont remplacées par la réglementation de l'article 4bis, 2e alinéa, lettre a, de la constitution fédérale. 3 Cf. art. 10 à 11 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999. 4 Cf. art. 197, ch. 1, de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative populaire fédérale 'pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse' In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.02.2000 Date Data Seite 207-209 Page Pagina Ref. No 10 124 191 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.